

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique NOVALL GOLD*

*de la société* BASF FRANCE SAS  
*enregistrée sous le* n°2013-1569

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 mai 2016,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

### Informations générales sur le produit

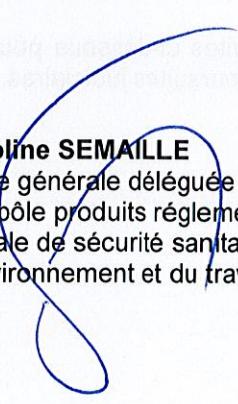
<b>Nom du produit</b>	NOVALL GOLD ALABAMA KATAMARAN 3D
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspo-émulsion (SE)
Contenant	200 g/L - diméthénamide-P 200 g/L - métazachlore 100 g/L - quinmérac
<b>Numéro d'intrant</b>	2100023
<b>Numéro d'AMM</b>	2120075
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

30 AOUT 2019

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

---

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

La phrase :

« -Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer cette préparation ou toute autre préparation contenant du diméthénamide-P, du métazachlore ou du quinmérac plus d'une fois tous les 3 ans. »

est remplacée par les phrases suivantes :

« - SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du métazachlore plus d'une année sur trois.

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du quinmérac ou du diméthénamide-P plus d'une année sur deux. »